PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société POIDS LOURDS INDUSTRIE

ZA La Paillasse
RN 7
26800 Étoile-sur-Rhône

Référence : 20230327-RAP-DAEN0346
Code AIOT : 0010300277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2023 dans l'établissement POIDS LOURDS INDUSTRIE implanté ZA La Paillasse RN 7 26800 Étoile-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 16/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POIDS LOURDS INDUSTRIE
- ZA La Paillasse RN 7 26800 Étoile-sur-Rhône
- Code AIOT : 0010300277
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site POIDS LOURDS INDUSTRIES (PLI) d'Étoile-sur-Rhône est spécialisé dans le négoce de véhicules roulants et de véhicules accidentés, majoritairement à l'export. Il réalise également le démontage des véhicules hors d'usage lorsque les véhicules ne peuvent être revendus.
Une partie important du site est, par conséquent, réservée à l'activité de négoce qui n'est pas visée par la législation des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Situation administrative
- Suites des précédentes inspections non clôturées
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	NC 2023-A1 : Absence de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Lettre de suite

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
2	NC 2023-A2 : Absence de registre de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Lettre de suite
8	NC_2023-A4 : Absence de localisation des dangers	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Lettre de suite
10	NC_2023-A5 : Tenue du registre de vérification des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Lettre de suite
12	NC_2023-A6 : Plan des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Lettre de suite
13	NC_2023-A7 : Collecte des eaux susceptibles d'être souillées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Lettre de suite
14	NC 2023-A8 : Entretien des dispositifs de traitement de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Lettre de suite
15	NC 2023-A9 : Émission des bordereaux de suivi de déchets dangereux	Code de l'environnement du 13/03/2023, article R541-45	Lettre de suite
19	NC_2023-A10 : Absence de registre déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Lettre de suite
20	NC_2023-A11 : déclaration GEREP erronée	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Lettre de suite
21	NC 2023-A12 : Appareils à pression – Liste des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 – III	Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	NC 2023_A3 : Vérification des dispositifs de détection des fumées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
4	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
7	Débit des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
11	Rétention des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
16	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
17	Entreposage des véhicules non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
18	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
22	NC 2023-A13 : Appareils à pression – Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12
23	Appareils à pression – Bouteilles	Code de l'environnement du 07/07/2022, article R557-15-2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des travaux de mise en conformité du site, permettant notamment d'étanchéifier les zones de stockages de VHU non dépollués et de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées. Des non-conformités ont été relevées lors de l'inspection concernant en particulier la tenue du registre déchet et les appareils à pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** NC 2023-A1 : Absence de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Constat issu de l'inspection du 28/10/2014 : L'exploitant n'a pas listé les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Recenser les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Délai : 31 décembre 2014 **Non-conformité 2023-A1 :** **L'exploitant n'a pas recensé les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Le plan du site n'indique pas ces risques.** Conformité : meilleurs délais Justificatif : transmission du plan avant le 30/04/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 2 **:** NC 2023-A2 : Absence de registre de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Constat issu de l'inspection du 28/10/2014 : L'exploitant ne détient pas de registre qui indique la nature et la quantité des produits dangereux présents sur le site. Mettre en place un registre qui indique la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Délai : 31 décembre 2014 Lors de l'inspection du 06/02/2023, l'exploitant a présenté un recueil des fiches de données de sécurité. **Non-conformité 2023-A2 :** **L'exploitant n'a pas mis en place de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et ne dispose pas de plan général des stockages.** Conformité : meilleurs délais Justificatif : transmission d'un extrait du registre et du plan avant le 30/04/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 3 **:** Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Constat issu de l'inspection du 28/10/2014 : Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits excepté le gas-oil et le carburant pour les chariots élévateurs. Afficher en caractères lisibles le nom des produits contenus dans les cuves de gas-oil et de carburant pour les chariots élévateurs. Délai: 31 décembre 2014 Constats de l'inspection du 06/02/2023 : le nom des produits, contenus dans les cuves de gasoil et de carburant, est bien affiché. La non-conformité est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Constat issu de l'inspection du 28/10/2014 : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués n'est pas imperméable et n'est pas muni de rétention. Les sols de l'atelier de démontage et du local où se trouve la fosse de travail sont étanches. Cependant, une grille d'eau pluviale est en place en fond de fosse et l'exploitant, qui ne dispose pas de plan des réseaux, ne connaît pas son exutoire. Ces locaux ne sont pas sur rétention. Proposer un échéancier raisonnable (avec justificatifs à l'appui) des travaux qui consistent à imperméabiliser, traiter les eaux pluviales, mettre sur rétention le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules et recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (y compris les eaux utilisées lors d'un incendie). Une attention particulière sera apportée au réseau d'eau pluviale actuel pour lequel l'exploitant ne semble pas disposer de plan des réseaux. Délai: 30 juin 2015 Constats lors de l'inspection du 06/02/2023 : Des travaux importants ont été réalisés. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage ou en attente de revente est imperméabilisé. Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées séparément des eaux pluviales. Les exutoires présents en fond de fosse ont été bouchés. La non-conformité est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Vérification des installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Constat issu de l'inspection du 28/10/2014 : La dernière vérification de l'installation électrique a été réalisée en mai 2013 et les conclusions du rapport de Bureau Véritas du 06/06/2013 mettent en avant 9 non conformités. Cependant, le Q18 délivré précise que l'installation ne peut pas entraîner de risque incendie. Réaliser un contrôle annuel des installations électriques et justifier à l'inspection que les non-conformités relevées sur le rapport de juin 2013 ont été levées. Délai: 30 mars 2015 **Constats lors de la visite du 06/02/2023** : Les rapports Q18 du 12/10/2022 et Q19 du 17/05/2022 ont été présentés. Le rapport Q18 comporte 2 nouvelles observations, aucune n'étant ancienne. La non-conformité est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** NC 2023_A3 : Vérification des dispositifs de détection des fumées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Constat issu de l'inspection du 28/10/2014 : Les locaux techniques ne sont pas équipés de dispositifs de détection des fumées. Mettre en place un dispositif de détection des fumées dans les locaux techniques dédiés à la rubrique 2712. Délai: 30 mars 2015 Constats lors de la visite du 06/02/2023 : Des dispositifs de détection des fumées ont été mis en place en 2016. La non-conformité de 2014 est soldée. Les installations ont fait l'objet d'un contrôle le 10/10/2021 et le 06/10/2022. **Non-conformité 2023-A3 :** **La fréquence des vérifications de maintenance et des tests doit être semestrielle au minimum. Cette fréquence minimale n'est pas respectée**. Conformité : 06/04/2023
Observations : Le remplacement des batteries de l'ECS et du CMS, demandé le 10/10/2021 a été effectué lors du contrôle suivant le 06/10/2022. L'exploitant doit veiller à lever rapidement les observations formulées lors des contrôles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Débit des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Constat issu de l'inspection du 28/10/2014 : Un poteau incendie est en place en face de l'entrée du site (de l'autre côté de la RN7). Justifier à l'inspection que le poteau incendie situé de l'autre côté de la RN7 dispose d'un débit minimal de 60 m^3/heure pendant une durée d'au moins deux heures et que les pompiers sont en mesure d'utiliser ce poteau incendie (mise en place des tuyaux sur la RN7). Un plan ETARE pourra, le cas échéant, être réalisé. Délai: 30 mars 2015 Constats lors de la visite du 06/02/2023 : Le site dispose de poteaux incendie à proximité. Cependant, l'attestation de contrôle des débits présentée date de 2012. En application du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), le contrôle du débit et de la pression des P.E.I. (Point d'eau incendie) alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression » est réalisé avec une périodicité maximale de 3 ans. Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmis au service public de la D.E.C.I. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les fiches de contrôle de juin 2022. Les débits sont tous supérieurs à 60 m^3/h. La non-conformité est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** NC_2023-A4 : Absence de localisation des dangers.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des dispositifs de sécurité et localisation des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Constat issu de l'inspection du 28/10/2014 : Aucun plan de positionnement des équipements d'alerte et des secours n'est en place. Mettre en place un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours. Délai: 31 décembre 2014 Constats lors de la visite du 06/02/2023 : **Non-conformité 2023-A4** **Un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours a été mis en place et affiché. Cependant, ce plan ne comporte pas, pour chaque local, les dangers présents.** Conformité : meilleurs délais Justificatif : transmission du plan mis à jour avant le 30/04/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 9 **:** Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Constat issu de l'inspection du 28/10/2014 : Les consignes d'exploitation ne sont pas affichées. Afficher les consignes d'exploitation conformément à l'article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012. Délai: 30 mars 2015 Constats lors de la visite du 06/02/2023 : Les consignes d'exploitation sont affichées à l'accueil. La non-conformité est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** NC_2023-A5 : Tenue du registre de vérification des matériel de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Des dispositifs de détection des fumées ont été mis en place en 2016. **Non-conformité 2023-A5 :** **Le registre n'a pas été tamponné entre 2016 et 2022 et ne comporte pas la mention des suites données aux vérifications.** Conformité : 06/04/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 11 **:** Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Constat issu de l'inspection du 28/10/2014 : Aucune mesure n'est prise pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Constats lors de l'inspection du 06/02/2023 : Des travaux ont été effectués. Les eaux pluviales sont évacuées vers un bassin de rétention isolable, avant rejet. La non-conformité est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** NC_2023-A6 : Plan des réseaux de collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : Le plan des réseaux de 2021 a été présenté. Les réseaux de collecte ont fait l'objet de travaux importants, permettant de collecter séparément les eaux susceptibles d'être polluées (eaux des voies de circulation, des aires de stockage des VHU…) des eaux de toiture. Les eaux susceptibles d'être polluées transitent par des débourbeurs déshuileurs. Cependant, le plan ne comporte ni le tracé des descentes d'eau pluviales qui passent sous le préau ni celui des bouches d'égout présentes sous le préau. Non-conformité 2023-A6 : **Le plan des réseaux de collecte est incomplet.** Conformité : meilleurs délais Justificatif : transmission du plan avant le 30/04/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 13 **:** NC_2023-A7 : Collecte des eaux susceptibles d'être souillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Non-conformité 2023-A7 : Lors de l'inspection, des véhicules étaient stationnés sous le préau. Le plan des réseaux est incomplet et ne permet pas de s'assurer que les eaux susceptibles d'être polluées collectées sous le préau sont dirigées vers un débourbeur-déshuileur. Conformité : meilleurs délais Justificatif : l'exploitant indique les mesures prises pour respecter les prescriptions avant le 30/04/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 14 **:** NC 2023-A8 : Entretien des dispositifs de traitement de l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Constat issu de l'inspection du 28/10/2014 : Les eaux issues de la station de lavage sont traitées par un débourbeur déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Ces équipements sont nettoyés régulièrement. Les bordereaux de suivi de déchets correspondants ont été présentés à l'inspection. Constats lors de l'inspection du 06/02/2023 : La vidange et le curage des débourbeurs déshuileurs n'ont pas été faites en 2021 et 2022. L'exploitant a indiqué avoir eu des difficultés pour faire réaliser cette intervention à cause de la crise liée à la pandémie de COVID19. Le bon de travail de l'entretien réalisé le 18/01/2023 a été présenté. L'entreprise ne disposait pas du BSD suite à l'évacuation des déchets. En 2020, 10 tonnes de « eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures » code déchet 13 05 07 ont été déclarées sous GEREP. L'exploitant n'a pas pu présenter le BSD lors de l'inspection, celui-ci étant archivé. **Non-conformité 2023-A8 :** **L'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation de la vidange des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et de l'évacuation des déchets dans une filière autorisée.** Conformité : meilleurs délais Justificatif : transmission des BSD de 2020 et 2023 avant le 15/04/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 15 **:** NC 2023-A9 : Émission des bordereau de suivi de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2023, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : **Non-conformité 2023-A9 :** **Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le bordereau de suivi de déchets pour l'évacuation des hydrocarbures et boues issues du curage des débourbeurs déshuileurs réalisé le 18/01/2023.** Conformité : meilleurs délais Transmission des justificatifs : 15/04/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 16 **:** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Constat issu de l'inspection du 28/10/2014 : Aucune analyse des rejets aqueux n'a été effectuée en sortie de débourbeur déshuileur. Réaliser une analyse sur les rejets aqueux en sortie de débourbeur désuilheur qui traite les eaux de la station de lavage. Les paramètres recherchés seront ceux qui sont listés à l'article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012. Les résultats seront transmis à l'inspection dés réception. Ensuite, lorsque les installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur le site auront été installées, un programme de surveillance annuel des rejets aqueux devra être mis en place sur chaque point de rejet conformément à l'article 33 de l'arrêté précité. Délai: 30 mars 2015 Constats lors de l'inspection du 06/02/2023 : Les rejets en sortie de débourbeur déshuileur font l'objet d'un contrôle une fois par an. Les résultats du contrôle du 17/02/2022 ont été présentés et sont conformes. La non-conformité est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Entreposage des véhicules non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : La totalité des zones d'entreposage de véhicules non dépollués (véhicules accidentés en attente d'expertise et VHU non dépollués) est imperméable. Des citernes de transport de matière dangereuse, comportant des pictogrammes de dangers sont présentes sur les aires de stockages des véhicules dépollués. L'exploitant a cependant indiqué que les citernes étaient neutralisées avant leur prise en charge par la société. Suite à l'inspection l'exploitant a transmis deux exemples de bordereaux de suivi de déchets concernant la neutralisation de deux citernes et indique avoir rayé les pictogrammes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 **:** Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Constat issu de l'inspection du 28/10/2014 : Une zone est dédiée au stockage des pneumatiques, cependant des pneumatiques sont entreposés à différents endroits du site. Rassembler les pneumatiques dans le local dédié et veiller à ce que d'une part la quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et d'autre part, si la quantité de pneumatiques entreposée est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage soit au moins à 6 mètres des autres zones de l'installation. Délai : 31 décembre 2014 Constats lors de l'inspection du 06/02/2023 : Les pneumatiques, en quantité très réduite, sont regroupés sous un appentis et régulièrement évacués. La non-conformité est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 **:** NC_2023-A10 : Absence de registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : [...] Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres Article 1 : déchets entrants Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : [...] Article 2 : déchets sortants Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...]
Constats : **Non-conformité 2023-A10 :** **L'exploitant ne tient plus de registre concernant les VHU.** Le livre de police ne peut remplacer ce registre, il ne contient pas toutes les informations requises. La déclaration GEREP ne se substitue pas à la tenue d'un registre. Conformité : meilleurs délais Transmission des justificatifs : 30/04/2023
Observations : Les centres VHU doivent : 1) tenir les registres qui répondent aux arrêtés ministériels du 26/11/2012 et du 31/05/2021, 2) déclarer dans l'outil numérique Trackdéchets les déchets dangereux sortants (VHU non dépollués (16 01 04*)) ainsi que les autres déchets sortants qui sont dangereux (huiles, fluides frigos...) (si un VHU non dépollué est transféré vers un autre centre c'est un bien un déchet dangereux – code déchet : 16 01 04*). Les centres VHU n'auront pas à déclarer en ligne leurs registres dans le registre national des déchets terres excavées et sédiments (RNDTS) car la transmission des BSD via Trackdéchets vaut transmission au RNDTS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 20 **:** NC_2023-A11 : déclaration GEREP erronée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...] Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : L'exploitant déclare sous GEREP la totalité du tonnage de véhicules réceptionnés, y compris les véhicules qui font l'objet de négoce. Non-conformité 2023-A11 : Seuls les tonnages de déchets doivent être déclarés dans GEREP. Ce constat fera l'objet d'un suivi dans le cadre de la validation de la prochaine déclaration GEREP portant sur les activités de 2022. Délai : Déclaration GEREP portant sur les activités de 2022 à réaliser avant le 31/03/2023.
Observations : Des variations très importantes de volumes de certains déchets produits sont observés, d'une année sur l'autre dans les déclarations faites sur GEREP. Cela est dû à une évacuation irrégulière des déchets, en lien avec les faibles quantités produites. Ainsi, certains déchets ne font pas l'objet d'un enlèvement chaque année. Il est demandé de saisir en commentaire « pas d'enlèvement en AAAA ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 21 **:** NC 2023-A12 : Appareils à pression – Liste des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 – III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à Pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : **NC 2023-A12 :** **L'exploitant ne dispose pas de liste des équipements sous pression soumis à suivi en service.** Conformité : meilleurs délais Transmission des justificatifs : 30/04/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 22 **:** Appareils à pression – Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à Pression
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1o et 2o du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service: – selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection; – selon le chapitre II du présent titre, par défaut.
Constats : Des réservoirs d'air de compresseur sont présents sur le site. Ils ne font pas l'objet d'un suivi en service par l'exploitant. En particulier, le réservoir SIAP (PS 11 bar et V 500 L) n'a pas fait l'objet d'une requalification périodique depuis plus de 10 ans. Suite à l'inspection, l'exploitant a fait réaliser les requalifications périodiques des trois réservoirs d'air présents sur le site. **La non-conformité est soldée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 **:** Appareils à pression – Bouteilles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2022, article R557-15-2
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à Pression
Prescription contrôlée : Les équipements sous pression transportables sont soumis à des contrôles en service conformément aux exigences énoncées dans l'arrêté prévu par l'article L. 1252-1 du code des transports.
Constats : L'exploitant dispose de bouteilles d'acétylène, et d'oxygène. Des bouteilles sont stockées dans divers endroits de l'atelier. En application de l'article R.557-15-2 du code de l'environnement, ces bouteilles sont des équipements sous pression transportable soumis à l'arrêté ministériel du 29 mai 2009, modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »). Les dates des derniers contrôles de ces bouteilles n'ont pas été regardées, l'inspection ne portant pas sur la thématique appareils à pression. L'attention de l'exploitant est attirée sur l'importance de suivre les périodicités de contrôle des équipements sous pression transportables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet